



ARRETE MUNICIPAL N° 187/2025

Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse sur le parvis du Clos Babuty

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande par laquelle M PRUDHON Morgan Pierre né le 14 août 1996 au Mans et domicilié au 26 rue du BROUAZ 74100 ANNEMASSE, sollicite l'autorisation d'occuper une terrasse devant son espace de vente au comptoir d'aliments et de glaces à consommer sur place sans vente d'alcool.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PRUDHON Morgan Pierre est autorisé à occuper une terrasse d'une surface de 30m² devant le grand chalet sur le parvis du Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès, 74100 AMBILLY du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée pour l'occupation d'une terrasse est de 4€ du mètre carré par mois soit 30 m² x 4 € = 120 € par mois.

Article 3 : L'implantation de la terrasse devra être respectée selon l'emplacement défini.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, personnelle et inaccessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année au moins un mois avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Chef du Pôle Aménagement Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Fait à Ambilly, le 17/11/2025

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : 20 NOV. 2025

